

I.2.1.1. La réglementation

La nouvelle délibération du 26 novembre 2008 relative aux maladies à déclaration obligatoire a pour objectif de mettre à jour la liste des maladies à déclaration obligatoire en y incluant de nouvelles maladies faisant l'objet d'une déclaration en métropole, tout en conservant la déclaration des maladies spécifiques à la Nouvelle-Calédonie.

La liste des maladies, établie par l'arrêté du gouvernement, est évolutive et modifiable dans le temps en fonction de l'apparition de nouvelles maladies émergentes.

La transmission des données se fait à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Deux modalités de déclaration existent :

- **le signalement** : procédure d'urgence, d'alerte et de transmission de données individuelles qui s'effectue sans délai et par tout moyen approprié sans support dédié pour les maladies figurant à l'article 2 de l'arrêté,

- **la notification** : procédure de transmission de données individuelles par le médecin ou biologiste déclarant sur une fiche spécifique, chaque maladie figurant à l'article 1 de l'arrêté.

Les acteurs du dispositif :

- **les déclarants** : tout médecin ayant connaissance d'un cas de maladie ou biologiste responsable de service hospitalier ou de laboratoire d'analyses médicales,

- **les médecins de la DASS** : le médecin inspecteur et ses collaborateurs qui sont chargés de la surveillance et de l'analyse de ces données ainsi que des recommandations en matière de prévention,

- **les médecins de santé publique** : qui agissent sur le terrain pour prévenir et réduire le risque de diffusion de ces maladies.

Le guide des maladies à déclaration obligatoire est disponible sur le site de la DASS-NC : <http://www.dass.gouv.nc>

En 2018, parmi les maladies signalées et notifiées, le botulisme, la brucellose, le charbon, le chikungunya, le choléra, les condylomes acuminés, la maladie de Creutzfeld-Jakob, la fièvre jaune, la fièvre typhoïde et paratyphoïde, les fièvres hémorragiques virales (autres que la dengue), les orthopox-viroses dont la variole, la peste, la poliomyélite aiguë, la rage, le saturnisme chez l'enfant mineur, le tétanos, la tularémie, le typhus exanthématique, le vibrio vulnificus et le Zika n'ont pas fait l'objet d'une déclaration à la DASS ou même d'un signalement (en bleu dans le tableau précédent).

Les maladies listées ci-dessous sont décrites dans les chapitres spécialement dédiés:

- les infections sexuellement transmissibles (IST),
- le rhumatisme articulaire aigu (RAA),
- la tuberculose,
- la lèpre,
- le VIH – SIDA,
- les arboviroses : dengue, chikungunya, zika,
- la leptospirose.

I.2.1.2. Liste des maladies à déclaration obligatoire

Maladies signalées et notifiées	
Arboviroses autres que la dengue	Infections VIH, SIDA
Botulisme	Intoxication par consommation de produits de la mer
Brucellose	Légionellose
Cancers	Lèpre (Maladie de Hansen)
Charbon	Leptospirose
Chikungunya	Listériose
Choléra	Orthopoxviroses dont variole
Condylomes acuminés	Paludisme
Coqueluche	Peste
Dengue	Poliomyélite antérieure aiguë
Diphthérie	Rage
ESST - MCJ (Maladie de Creutzfeld-Jakob)	Rhumatisme Articulaire Aiguë (RAA)
Fièvre jaune	Rougeole
Fièvre typhoïde et paratyphoïde	Saturnisme chez l'enfant mineur
Fièvres hémorragiques virales	Sporotrichose
Hépatites non A, B, C	Syphilis
Hépatites virales A aiguës	Tétanos
Hépatites virales B aiguës	Toxi-Infection Alimentaires Collectives (TIAC)
Hépatites virales B chroniques	Toxi-Infection Alimentaires Particulières (TIAP)
Hépatites virales C aiguës	Tuberculose
Hépatites virales C chroniques	Tularémie
Infections à Vibrio vulnificus	Typhus exanthématique
Infections invasives à méningocoque	Vibrio vulnificus
Infections nosocomiales	Zika

Les maladies à déclaration obligatoires

I.2.1.2. Les déclarations de 2018

Maladies à déclaration obligatoire	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Cancers (hors peau sauf mélanomes)	719	798	825	865	891	864	853	884	917	909	ND	ND
Chikungunya					33	0	31	41	24	3	0	0
Coqueluche	1	0	1	3	2	6	3	9	0	1	23	16
Condylome acuminé	22	28	25	30	1	6	0	13	1	0	0	0
Dengue	47	1 179	8 410	122	15	718	10 522	310	26	693	4 379	2 056
Diphthérie*	0	0	0	1	0	6	0	0	0	4	16	17
Fièvre typhoïde et paratyphoïde	1	0	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0
Hépatite virale A					1	0	1	0	3	5	1	8
Hépatite virale B	31	102	33	5	6	5	16	8	11	3	13	12
Hépatite virale C	2	0	2	0	1	0	0	1	6	1	12	0
Légionellose				1	2	0	0	0	5	5	2	2
Lèpre	2	6	7	8	10	5	8	1	8	4	7	8
Leptospirose	53	157	162	52	138	75	70	20	56	69	89	75
Listériose											1	1
Méningite à méningocoque	13	9	8	10	10	5	8	9	1	2	1	3
Paludisme d'importation	5	2	6	8	5	2	2	0	0	2	1	1
Rhumatisme Articulaire Aigu	296	136	190	137	86	ND	ND	ND	150	124	95	59
Rougeole	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1
Sporotrichose					1	12	21	20	16	5	16	11
Syndromes dus au VIH	21	15	13	14	18	26	15	20	18	16	16	9
Syphilis	38	36	46	38	49	66	145	100	133	164	189	236
Tétanos	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Toxi-infect. alim. (foyers)	8	6	9	11	28	13	17	27	15	20	17	36
Tuberculose (hors PITL)	67	51	83	59	77	49	46	30	56	39	31	37
Vibrio vulnificus	-	3	1	0	1	2	0	1	1	0	3	0
Zika							18	1 395	137	23	38	0

* Après une nette augmentation du nombre d'isolement de *Corynebacterium diphtheriae* en 2017, le nombre de cas s'est stabilisé en 2018 avec 17 patients touchés, essentiellement atteints de diphthérie cutanée. Contrairement à 2017, où une souche de *C. diphtheriae* toxigène avait été mis en évidence chez un patient revenant du Vanuatu, aucune souche porteuse du gène de la toxine diphthérique n'a été détectée en 2018.

Récapitulatif des maladies à déclaration obligatoire pour la période 2007 – 2018